



CHAPTER 148

CHAPITRE 148

Employment Development Act

Loi sur le développement de l'emploi

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions
	employment development program — programme de développement de l'emploi
	financial assistance — aide financière
	Minister — ministre
2	Authority to provide financial assistance
3	Application for financial assistance
4	Authority to enter into agreements
5	Administration
6	Regulations
7	Financial assistance given and agreements entered into before March 31, 1989

1	Définitions
	aide financière — financial assistance
	ministre — Minister
	programme de développement de l'emploi — employment development program
2	Pouvoir d'accorder une aide financière
3	Demande d'aide financière
4	Pouvoir de conclure des accords
5	Application
6	Règlements
7	Aide financière accordée et accords conclus avant le 31 mars 1989

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“employment development program” means a program designated by regulation as an employment development program for the purposes of this Act. (*programme de développement de l'emploi*)

“financial assistance” means

- (a) payments of interest on loans,
- (b) direct loans,
- (c) grants and forgivable loans,
- (d) guarantees of the repayment of loans, and
- (e) guarantees of bonds or debentures. (*aide financière*)

“Minister” means the Minister of Post-Secondary Education, Training and Labour and includes any person designated by the Minister under section 5 to act on the Minister's behalf. (*ministre*)

1988, c.E-7.11, s.1; 1992, c.2, s.18; 1998, c.41, s.49; 2000, c.26, s.105; 2006, c.16, s.59; 2007, c.10, s.29.

Authority to provide financial assistance

2(1) With the approval of the Lieutenant-Governor in Council or in accordance with the regulations, the Minister, under an employment development program, may provide financial assistance to aid and encourage the creation of employment opportunities in the Province.

2(2) Financial assistance provided under subsection (1) shall be in accordance with the terms and conditions specified by the Minister or specified in the approval of the Lieutenant-Governor in Council.

2(3) The Minister may take the security that the Minister considers appropriate for financial assistance provided under subsection (1).

2(4) The Minister has the authority to enforce any security taken under this section in accordance with the terms of the security.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« aide financière » S'entend notamment :

- a) des paiements des intérêts sur les prêts;
- b) des prêts directs;
- c) des subventions et prêts-subventions;
- d) des garanties de remboursement de prêts;
- e) des garanties d'obligations ou de débetures. (*financiale assistance*)

« ministre » Le ministre de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail, y compris toute personne qu'il désigne pour le représenter en vertu de l'article 5. (*Minister*)

« programme de développement de l'emploi » Programme réglementaire désigné à titre de programme de développement de l'emploi aux fins d'application de la présente loi. (*employment development program*)

1988, ch. E-7.11, art. 1; 1992, ch. 2, art. 18; 1998, ch. 41, art. 49; 2000, ch. 26, art. 105; 2006, ch. 16, art. 59; 2007, ch. 10, art. 29.

Pouvoir d'accorder une aide financière

2(1) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil ou en conformité avec les règlements, le ministre peut accorder une aide financière en vertu d'un programme de développement de l'emploi pour faciliter et favoriser la création de possibilités d'emploi dans la province.

2(2) L'aide financière accordée en vertu du paragraphe (1) est conforme aux modalités et aux conditions fixées par le ministre ou précisées dans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

2(3) Le ministre peut prendre toute sûreté qu'il estime nécessaire relativement à l'aide financière qu'il accorde en vertu du paragraphe (1).

2(4) Le ministre est habilité à réaliser toute sûreté prise en application du présent article conformément à ses modalités.

2(5) When an amount becomes legally due and payable by virtue of anything done under subsection (1) or as a result of a call of a guarantee issued under subsection (1), the amount is a liability of the Province and is payable out of the Consolidated Fund.

1988, c.E-7.11, s.2.

Application for financial assistance

3(1) A person who seeks financial assistance under this Act shall apply to the Minister in accordance with the regulations.

3(2) If the Minister is of the opinion that the financial assistance sought should not be provided, the Minister may refuse to act under section 2 and shall so notify the applicant.

3(3) The Minister is not required to give reasons for refusing to act on an application for financial assistance.

1988, c.E-7.11, s.3.

Authority to enter into agreements

4(1) With the approval of the Lieutenant-Governor in Council or in accordance with the regulations, the Minister may enter into agreements with the Government of Canada, a provincial government or a person in relation to financial assistance to aid and encourage the creation of employment opportunities in the Province.

4(2) With the approval of the Lieutenant-Governor in Council or in accordance with the regulations, the Minister may enter into agreements with the Government of Canada, a provincial government or a person in relation to financial assistance under an employment development program.

1988, c.E-7.11, s.4.

Administration

5 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

1988, c.E-7.11, s.5.

Regulations

6 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

2(5) Les sommes qui deviennent légalement dues et exigibles à la suite d'une action accomplie en vertu du paragraphe (1) ou à la suite d'un appel au remboursement d'une garantie délivrée en vertu de ce même paragraphe sont la responsabilité de la province et sont payables sur le Fonds consolidé.

1988, ch. E-7.11, art. 2.

Demande d'aide financière

3(1) Une personne qui désire obtenir de l'aide financière en vertu de la présente loi en fait la demande au ministre conformément aux règlements.

3(2) Le ministre peut refuser d'agir en vertu de l'article 2 s'il est d'avis que l'aide financière demandée ne devrait pas être accordée et il en avise l'auteur de la demande.

3(3) Le ministre qui refuse d'agir à l'égard d'une demande d'aide financière n'est pas tenu de se justifier.

1988, ch. E-7.11, art. 3.

Pouvoir de conclure des accords

4(1) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil ou en conformité avec les règlements pris en vertu de la présente loi, le ministre peut conclure des accords avec le gouvernement du Canada, un gouvernement provincial ou une personne relativement à de l'aide financière en vue de faciliter et de favoriser la création de possibilités d'emploi dans la province.

4(2) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil ou en conformité avec les règlements pris en vertu de la présente loi, le ministre peut conclure des accords avec le gouvernement du Canada, un gouvernement provincial ou une personne relativement à de l'aide financière en vertu d'un programme de développement de l'emploi.

1988, ch. E-7.11, art. 4.

Application

5 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et il peut désigner des personnes pour le représenter.

1988, ch. E-7.11, art. 5.

Règlements

6 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

(a) designating programs as employment development programs for the purposes of this Act;

(b) prescribing the circumstances in which the Minister may act under section 2 or 4 without the approval of the Lieutenant-Governor in Council;

(c) respecting the manner in which applications for financial assistance under this Act are to be made and the terms and conditions to be satisfied by applicants for financial assistance before financial assistance is provided under this Act;

(d) limiting the amount of financial assistance provided under this Act;

(e) respecting records, books, accounts and other documents to be kept by persons who receive financial assistance under this Act;

(f) respecting the inspection of records, books, accounts and other documents kept by persons who receive financial assistance under this Act;

(g) respecting the rate of interest to be paid on loans provided under this Act;

(h) respecting security taken under this Act;

(i) respecting the extension, deferral, adjustment or compromise of

(i) the time for repayment of financial assistance provided under section 2, or

(ii) the terms and conditions of financial assistance provided under section 2;

(j) respecting forms for the purposes of this Act.

1988, c.E-7.11, s.6.

Financial assistance given and agreements entered into before March 31, 1989

7(1) Financial assistance provided before March 31, 1989, by the Minister or the Department of Advanced Education and Labour under an employment development program to aid and encourage the creation of employment opportunities in the Province shall be deemed to have been

a) désigner des programmes à titre de programmes de développement de l'emploi aux fins d'application de la présente loi;

b) prescrire les circonstances où le ministre peut agir en vertu de l'article 2 ou 4 sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil;

c) établir la façon dont les demandes d'aide financière sont faites en vertu de la présente loi et les modalités et les conditions auxquelles doivent satisfaire les personnes qui demandent de l'aide financière avant qu'elle puisse être accordée en vertu de la présente loi;

d) limiter le montant de l'aide financière qui peut être accordée en vertu de la présente loi;

e) déterminer les dossiers, les livres, les comptes et les autres documents que doivent tenir les personnes qui reçoivent de l'aide financière en vertu de la présente loi;

f) prévoir l'examen des dossiers, des livres, des comptes et des autres documents que tiennent les personnes qui reçoivent de l'aide financière en vertu de la présente loi;

g) fixer le taux d'intérêt exigible sur les prêts accordés en vertu de la présente loi;

h) prévoir les sûretés prises en vertu de la présente loi;

i) prescrire la prolongation, le report, le rajustement ou le compromis :

(i) des délais pour le remboursement d'une aide financière accordée en application de l'article 2,

(ii) des modalités et des conditions de l'aide financière accordée en application de l'article 2;

j) établir les formules aux fins d'application de la présente loi.

1988, ch. E-7.11, art. 6.

Aide financière accordée et accords conclus avant le 31 mars 1989

7(1) Toute aide financière accordée par le ministre ou le ministère de l'Enseignement supérieur et du Travail avant le 31 mars 1989 en vertu d'un programme de développement de l'emploi en vue de faciliter et de favoriser la création de possibilités d'emploi dans la province est réputée

authorized by and given under the laws of the Province, and the provisions of this Act and the regulations apply to that financial assistance with the necessary modifications.

7(2) An agreement entered into before March 31, 1989, by the Minister or the Department of Advanced Education and Labour in relation to financial assistance under an employment development program shall be deemed to have been authorized by and entered into under the laws of the Province, and the provisions of this Act and the regulations apply to the agreement with the necessary modifications.

1988, c.E-7.11, s.7; 1992, c.2, s.18.

avoir été autorisée et accordée en vertu des lois de la province. Les dispositions de la présente loi et de ses règlements s'appliquent à cette aide financière avec les adaptations nécessaires.

7(2) Tous accords conclus par le ministre ou le ministère de l'Enseignement supérieur et du Travail avant le 31 mars 1989 relativement à de l'aide financière en vertu d'un programme de développement de l'emploi sont réputés avoir été autorisés par les lois de la province et avoir été conclus en vertu de ces mêmes lois. Les dispositions de la présente loi et de ses règlements s'appliquent à ces accords avec les adaptations nécessaires.

1988, ch. E-7.11, art. 7; 1992, ch. 2, art. 18.